



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.6.2019
C(2019) 4403 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

**sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Tchéquie
couvrant la période 2021-2030**

{SWD(2019) 214 final}

FR

FR

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Tchéquie couvrant la période 2021-2030

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, et en particulier son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre a obligation de présenter à la Commission un projet de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe I de ce règlement. Les premiers projets de plan national intégré en matière d'énergie et de climat devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2018.
- (2) La Tchéquie a présenté son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 31 janvier 2019. La présentation de ce projet de plan constitue la base et la première étape du processus itératif entre la Commission et les États membres visant la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leur mise en œuvre ultérieure.
- (3) En application du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a obligation d'évaluer les projets de plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La Commission a procédé à une évaluation complète du projet tchèque de plan national intégré en matière d'énergie et de climat, en tenant compte des éléments pertinents du règlement (UE) 2018/1999. Cette évaluation² est publiée parallèlement à la présente recommandation. Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. Les recommandations de la Commission peuvent, notamment, porter sur i) le niveau d'ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, ainsi que le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030; ii) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau de l'État membre et de l'Union et les autres politiques et mesures susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières; iii) les éventuelles politiques et mesures supplémentaires qui pourraient être requises dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat; iv) les interactions entre les

¹ JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

² SDW(2019) 214.

politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat au sein d'une même dimension et entre des dimensions différentes de l'union de l'énergie, et leur cohérence.

- (4) Aux fins de ses recommandations, la Commission a tenu compte, d'une part, de la nécessité d'ajouter certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l'ambition au niveau de l'Union et, d'autre part, de la nécessité de laisser à l'État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d'établir la version définitive de son plan national.
- (5) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables sont fondées sur une formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 qui repose sur des critères objectifs.
- (6) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, les recommandations de la Commission se fondent sur l'évaluation du niveau national d'ambition présenté dans le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat, par rapport au niveau collectif d'efforts nécessaire pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union, compte tenu des informations fournies sur les particularités nationales, le cas échéant. Les contributions nationales définitives dans le domaine de l'efficacité énergétique devraient correspondre au potentiel d'économies d'énergie et s'appuyer sur une solide stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et de mesures visant à mettre en œuvre l'obligation d'économies d'énergie résultant de l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil³. Les États membres devraient également démontrer qu'ils ont dûment tenu compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, en expliquant notamment comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d'une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique.
- (7) Le règlement sur la gouvernance fait obligation aux États membres de fournir un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'une évaluation générale concernant les sources de cet investissement. Les plans nationaux en matière d'énergie et de climat devraient garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.
- (8) Parallèlement, dans le cadre du cycle du semestre européen 2018-2019, la Commission a mis un très fort accent sur les besoins d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat. Cet accent se retrouve dans le rapport de 2019 pour la Tchéquie⁴ et dans la recommandation de la Commission pour une recommandation du Conseil adressée à la Tchéquie⁵, dans le cadre du processus du semestre européen. La Commission a tenu compte, dans son évaluation du projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat, des constatations et recommandations les plus récentes dans le cadre du semestre européen. Les

³ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

⁴ SDW(2019) 1002 final.

⁵ COM(2019) 503 final du 5.6.2019.

recommandations de la Commission sont complémentaires des recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du semestre européen. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du semestre européen.

- (9) En outre, le règlement sur la gouvernance fait obligation à chaque État membre de tenir compte des éventuelles recommandations formulées par la Commission concernant son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat à remettre au plus tard le 31 décembre 2019 et dispose que, si l'État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit et publie une justification.
- (10) Le cas échéant, les États membres doivent communiquer, dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat et dans ses mises à jour ultérieures, les mêmes données que celles qu'ils notifient à Eurostat ou à l'Agence européenne pour l'environnement. L'utilisation de la même source et, si disponibles, de statistiques européennes est également essentielle pour calculer la situation de référence aux fins des modélisations et projections. L'utilisation de statistiques européennes assurera une meilleure comparabilité des données et des projections utilisées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.
- (11) Tous les éléments de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 doivent figurer dans la version définitive plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Dans ce contexte, il convient d'évaluer l'effet macroéconomique des politiques et mesures prévues et, dans la mesure du possible, leur incidence sur la santé, l'environnement, l'emploi, l'éducation et les compétences, ainsi qu'en matière sociale. Le public et les parties prenantes doivent participer à la préparation de la version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Tous ces éléments, et d'autres encore, sont décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission publié parallèlement à la présente recommandation⁶.
- (12) Les corrélations entre les dimensions de l'union de l'énergie sont manifestes dans le projet de plan, mais ne sont pas explicitement mentionnées. Dans le plan final, la Tchéquie devrait s'étendre davantage sur les corrélations évoquées entre les différentes dimensions de l'union de l'énergie, en indiquant les synergies au sein de la dimension «décarbonation», par exemple les biocarburants et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les synergies entre les dimensions «décarbonation», «sécurité énergétique» et «marché intérieur», également en relation avec le principe de primauté de l'efficacité énergétique, devraient aussi être davantage explorées, en expliquant comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique, et être accompagnées de calendriers précis. Un élément important à examiner plus avant dans le plan final est la planification d'une transition équitable en ce qui concerne les régions charbonnières qui dépendent d'activités à forte intensité de carbone. L'impact des risques liés au changement climatique sur l'approvisionnement énergétique est un autre élément à considérer. De même, les objectifs au titre de la dimension «recherche, innovation et compétitivité» doivent soutenir les efforts prévus pour les autres dimensions de l'union de l'énergie.

⁶

SDW(2019) 214.

- (13) La version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat gagnerait à présenter une analyse complète du positionnement actuel du secteur des technologies à faibles émissions de carbone sur le marché mondial, en mettant en lumière les points forts concurrentiels et les défis potentiels, et en indiquant les objectifs mesurables pour l'avenir, ainsi que les politiques et mesures permettant leur réalisation, en liaison appropriée avec la politique entrepreneuriale et industrielle. Le plan définitif gagnerait également à prévoir une meilleure interaction avec l'économie circulaire, en mettant l'accent sur le potentiel de celle-ci en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- (14) Les recommandations de la Commission à la Tchéquie s'appuient sur l'évaluation du projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat de la Tchéquie, publié parallèlement à la présente recommandation⁷,

RECOMMANDÉ À LA TCHÉQUIE DE S'ATTACHER:

1. à relever le niveau d'ambition pour 2030 pour atteindre une part d'énergies renouvelables d'au moins 23 %, en tant que contribution de la Tchéquie à l'objectif de l'Union en la matière à l'horizon 2030, conformément à la formule indiquée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999; à inclure une trajectoire indicative dans la version définitive du plan qui permette d'atteindre tous les points de référence concernant cette part, conformément à l'article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999, compte tenu de la nécessité d'intensifier les efforts déployés en vue de la réalisation collective de cet objectif; à présenter des politiques et mesures détaillées et quantifiées compatibles avec les obligations énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸, et qui permettent de réaliser cette contribution en temps utile et selon un bon rapport coût-efficacité. à relever le niveau d'ambition dans le secteur du chauffage et du refroidissement pour atteindre l'objectif indicatif visé à l'article 23 de la directive (UE) 2018/2001 et à présenter des mesures pour réaliser l'objectif en matière de transports fixé dans le plan de la Tchéquie conformément à l'article 25 de ladite directive; à inclure des mesures visant à réduire la charge administrative et concernant les cadres favorables à l'autoconsommation d'énergies renouvelables et aux communautés d'énergie renouvelable, conformément aux articles 21 et 22 de la directive (UE) 2018/2001;
2. à accroître son niveau d'ambition en matière de réduction de la consommation d'énergie primaire compte tenu de la nécessité d'intensifier les efforts pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union à l'horizon 2030, et à le soutenir par des politiques et des mesures qui permettraient de réaliser des économies d'énergie supplémentaires d'ici à 2030; à mieux définir les politiques et les mesures dont l'adoption est prévue sur la période de 2021 à 2030, en se fondant également sur l'évaluation de leurs incidences attendues;

⁷

SDW(2019) 214.

⁸

Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82-209).

3. à inclure des projections concernant le futur bouquet énergétique, notamment les sources renouvelables de gaz, et les mesures prévues dans le domaine de la résilience du système énergétique, les mesures agissant sur la demande, la cybersécurité et les infrastructures critiques; à proposer des politiques et des mesures plus détaillées visant à accroître la diversification de l'approvisionnement en gaz naturel en provenance des pays tiers; à préciser, en outre, les mesures soutenant les objectifs de sécurité énergétique liés à la diversification et à la réduction de la dépendance énergétique, y compris les mesures garantissant la flexibilité et l'approvisionnement à long terme en matières et combustibles nucléaires, en particulier dans la perspective du développement de la capacité de production nucléaire;
4. à définir des objectifs prospectifs généraux et spécifiques concernant l'intégration du marché, notamment des mesures nouvelles et planifiées bien définies; à présenter le potentiel des gaz renouvelables; à inclure dans le plan final une évaluation globale des mesures existantes et futures liées au développement de la concurrence;
5. à clarifier davantage les objectifs nationaux et les objectifs de financement en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité, spécifiquement liés à l'union de l'énergie, à réaliser entre 2019 et 2030, de façon qu'ils soient facilement mesurables et adéquats pour soutenir la mise en œuvre des autres dimensions du plan national intégré en matière d'énergie et de climat; à appuyer ces objectifs par des politiques et des mesures spécifiques et adéquates, y compris celles qui doivent être élaborées en collaboration avec d'autres États membres, telles que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques;
6. à poursuivre l'approche, déjà excellente, en matière de coopération régionale dans le cadre du groupe de Visegrad réunissant la Tchéquie, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie, ainsi que des dialogues bilatéraux avec les autres États membres. Cette coopération pourrait inclure des thèmes tels que la poursuite de l'intégration dans le marché intérieur de l'énergie, les mesures liées à l'évaluation de l'adéquation des systèmes dans l'optique de la poursuite prévue d'un marché des capacités, la transition équitable, la décarbonation et le déploiement de nouvelles énergies renouvelables, y compris les incidences qui en résultent sur le système énergétique et les échanges transfrontaliers d'électricité;
7. à compléter son analyse des besoins et sources d'investissement, y compris les sources de financement appropriées aux niveaux national, régional et de l'Union, qui est actuellement fournie pour des politiques spécifiques, par un aperçu général des investissements nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de climat; à envisager également la génération de transferts vers d'autres États membres selon un bon rapport coût-efficacité en vertu du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil⁹ comme une source de financement;

⁹ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030

8. à inventorier toutes les subventions énergétiques, concernant en particulier combustibles fossiles, et les actions et les plans mis en œuvre pour les supprimer;
9. à compléter l'analyse des interactions avec la politique en matière de qualité de l'air et d'émissions atmosphériques, en présentant et en quantifiant les effets sur la pollution atmosphérique dans les divers scénarios, en fournissant des informations sous-jacentes et en tenant compte des synergies et des effets de compensation;
10. à mieux intégrer les aspects liés à une transition juste et équitable, notamment en fournissant des précisions sur les incidences des objectifs, politiques et mesures prévus sur l'emploi, les compétences et en matière sociale. Le plan national intégré final en matière d'énergie et de climat devrait en particulier analyser l'impact de la transition énergétique sur les populations touchées par l'abandon progressif du charbon ou par les ajustements dans d'autres secteurs à forte intensité énergétique, et établir un lien avec le cadre stratégique tchèque, ReStart, qui encourage une transition équitable des régions charbonnières tchèques; à développer davantage l'approche concernant la lutte contre la précarité énergétique, notamment en spécifiant l'évaluation requise par le règlement (UE) 2018/1999.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2019

*Par la Commission
Miguel Arias Cañete
Membre de la Commission*

contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26-42).